

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2023**

**Délibération N° 2 0 2 3 - 1 1 - 4 0**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LABASTIDE-BEAUVOIR (Haute-Garonne), dûment convoqué, s'est réuni à la salle des Mariages, sous la présidence de Monsieur André DURAND, Maire.

**Présents** : André DURAND, David REVERSAT, Elisabeth COCCOLO-LOUW, Rozenn IRVOAS, Laurent CHAUVEAU, Franck JOLIBOIS, Nicole ORMES, Grégory CRESPO, Cédric CHAMBON, Edouard ANGELO.

**Pouvoirs** : Aucun

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance** : Elisabeth COCCOLO-LOUW.

OBJET DE LA DELIBERATION :

**Délibération portant sur la révision et les objectifs du Plan Local d'Urbanisme**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L. 153-32 et L.153-33 ;

Vu la révision n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 14 janvier 2020 ;

Monsieur le Maire présente les raisons qui motivent la révision du PLU :

Monsieur le Maire rappelle que le PLU est en vigueur depuis le 6 décembre 2007 et qu'il a fait l'objet de 3 modifications.

La révision du PLU constitue une opportunité pour la commune de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen et long terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme.

Le PLU est le guide pour conduire la politique d'aménagement et de développement de notre commune que nous souhaitons orienter et mener vers plus de sobriété foncière et conduire vers la transition écologique et énergétique, tout en permettant son développement et sa dynamique pour les 10 années à venir.

Les objectifs de la révision totale du PLU sont les suivants :

- Préserver le cadre de vie, le cœur du village, la biodiversité, valoriser les espaces verts et naturels.

- Maitriser le développement urbain et faciliter le parcours résidentiel dans l'accueil modéré de population.
- Mobiliser les espaces déjà urbanisés et préserver les ressources foncières pour les besoins futurs d'habitat, de commerces et d'équipements.
- Développer les équipements permettant les modes de déplacements durables et actifs,
- Affirmer la qualité environnementale et architecturale des projets.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) De prescrire la révision du PLU sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L.153-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 2) D'approuver les objectifs développés par Monsieur le Maire ;
- 3) Que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
  - Affichage en mairie de la délibération prescrivant la révision du PLU et définissant ses objectifs ainsi que les modalités de concertation durant 1 mois
  - Mise à disposition à la mairie, ainsi que sur le site internet de la commune, au cours de la procédure, d'informations destinées à la présentation de la démarche de révision permettant notamment de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure et de l'avancée des études relatives au projet de révision du PLU.
  - Information dans le bulletin municipal
  - Mise à disposition en mairie, d'un registre d'observations voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs locaux.
- 4) De solliciter les services du Sicoval pour accompagner la commune dans l'élaboration de ce projet de révision ;
- 5) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont inscrits au budget des exercices 2024 et 2025 ;
- 6) D'autoriser Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au préfet de la Haute-Garonne la Haute-Garonne et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et R. 113-1 du code de l'urbanisme. A savoir :

- A la présidente du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- A la présidente du syndicat mixte du SMEAT chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Au président de l'autorité organisatrice prévue à l'article L.1231-1 du code des transports ;
- Au président de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;

- Au Centre National de la propriété forestière (CNPF).

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Elle sera, en outre, publiée sur le site Internet de la commune.

*Acte rendu exécutoire après transmission  
en Préfecture et publication,  
le*

**Le 11/12/2023  
Le Maire, André DURAND**

